

Brochure n° 3150 | Convention collective nationale

IDCC : 3168 | **PROFESSIONS DE LA PHOTOGRAPHIE**

Avenant du 15 février 2024
relatif aux salaires minima

NOR : ASET2450300M

IDCC : 3168

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNP ;

FFPMI,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFTD ;

UNSA CS ;

CAT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de fixer la rémunération mensuelle brute en dessous de laquelle aucun salarié employé sur la base de la durée de travail légale ne pourra être rémunéré dans les entreprises relevant de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Article 1^{er} | Salaires minima mensuels

Les salaires minima conventionnels issus de la nouvelle grille de classification du 15 février 2024 sont les suivants :

(Voir page suivante.)

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire
Employé	150	1 767
	155	1 803
	165	1 823
	175	1 845
	185	1 865
	195	1 944
	205	2 022
	210	2 125
Maîtrise	220	2 228
	230	2 326
	250	2 521
	270	2 636
	275	2 752
Cadre	320	3 035
	350	3 363
	370	3 605
	410	4 021
	450	4 393

La base est la durée légale du travail, soit 151,67 heures.

Si l'augmentation du Smic devient supérieure au salaire minimum du coefficient 150 de la grille visée dans le présent accord, les négociations seront engagées conformément aux dispositions de l'article L. 2241-10 du code du travail.

Article 2 | *Entrée en vigueur*

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur, pour l'ensemble des entreprises adhérentes aux organisations ou groupements signataires, le 1^{er} mars 2024.

Pour les entreprises non adhérentes aux organisations patronales signataires, le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Article 3 | *Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés*

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Le présent avenant entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par l'article L. 2232-2 du code du travail pour l'exercice par les organisations syndicales représentatives des salariés du droit d'opposition.

Fait à Saumur, le 15 février 2024.

(Suivent les signatures.)